



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 39

16/04/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES ÉTRANGERS*

Arrêté n° 2019 – 1012 du 2 mai 2019 relatif a la convocation des électeurs de la commune de BAUDRÉMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Décision préfectorale n° 7004-2019 du 09 mai 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 84 logements collectifs sis n°7 à 17 rue Charlemagne à VERDUN appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7005-2019 du 09 mai 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 84 logements collectifs sis n°22 rue Malraux et 23 à 25 rue Tourtay à VERDUN appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7006-2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 84 logements collectifs sis n°2 à 14 rue de la Poterne à VERDUN appartenant à l'OPH de la Meuse

Arrêté n° 2019-7039 du 10 mai 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VELAINES

Arrêté préfectoral n° 2019-7043 du 15 mai 2019 autorisant le défrichement de 0,4870 ha de bois sur la commune de Bar-le-Duc

Arrêté n° A4-2019-004 du 16 mai 2019 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de reprise en garantie de la chaussée de l'ouvrage d'art PI271,1 situé au PR 271+100

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT –
GRAND EST**

Arrêté DREAL–SG–2019-13 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac - sis à Bar le Duc (55000) - 17 rue de Saint-Mihiel

AVIS DIVERS

Décision du 13 mai 2019 portant délégation de signature au centre de détention de SAINT-MIHIEL



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et
des étrangers

ARRÊTÉ N° 2019 – 1012 DU 2 MAI 2019 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BAUDRÉMONT

Le Sous-Préfet de Commercy,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de M. Michel WEISSE, maire de la commune de Baudrémont, ainsi que la démission de Mme Emeline DAUNOIS de sa fonction de conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection des nouveau maire et adjoint(s), qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Baudrémont, inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juin 2019**, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 juin 2019**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 27 mai 2019 jusqu'au mercredi 5 juin 2019, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.56.31.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 juin 2019 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 25 juin 2019 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (deux).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie et par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juin 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin 2019 à zéro heure et close le samedi 29 juin 2019 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 juin 2019 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 juin 2019 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

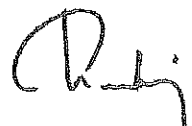
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le sous-préfet de Commercy et le premier adjoint de la commune de Baudrémont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à Commercy, le - 2 MAI 2019

Le Sous-Préfet de Commercy,



Cédric VERLINE



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7004-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 84 logements collectifs sis n°7 à 17 rue Charlemagne à VERDUN
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 13 juillet 2018, complétée le 18 décembre 2018, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis aux 7 à 17 rue Charlemagne à VERDUN ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 5 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis aux 7 à 17 rue Charlemagne à VERDUN, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée ;

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 5 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

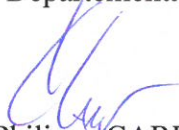
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7005-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 84 logements collectifs sis n°22 rue Malraux et 23 à 25 rue Tourtay à VERDUN
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 17 juillet 2018, complétée le 18 décembre 2018, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis aux 22 Malraux et 23 à 25 rue Tourtay à VERDUN ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 4,76 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis aux 22 rue Malraux et 23 à 25 rue Tourtay à VERDUN, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée ;

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 4,76 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

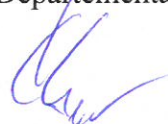
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7006-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 84 logements collectifs sis n°2 à 14 rue de la Poterne à VERDUN
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 18 juillet 2018, complétée le 18 décembre 2018, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis aux 2 à 14 rue de la Poterne à VERDUN ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 3,94 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis aux 2 à 14 rue de la Poterne à VERDUN, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée ;

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 3,94 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2019- 7039
modifiant la liste des terrains soumis
à l'action de chasse de l'ACCA de VELAINES

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L.422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VELAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1974 portant agrément de l'ACCA de VELAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de Monsieur Gérard COUROUX sollicitant la mise en opposition de nouvelles parcelles attenantes à son opposition reconnue fondée « COUROUX » sur le territoire de l'ACCA de VELAINES par arrêté 2004-322 modifié par l'arrêté n° 2005-009 ;

Vu l'absence de remarques au courrier adressé au président de l'ACCA de VELAINES le 6 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

ARRETE

Article 1 – L'opposition reconnue fondée « COUROUX » listée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 susvisé est modifiée comme suit : l'opposition COUROUX est reconnue fondée valable et se compose des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
VELAINES	B	238	Les Horgnes	0,0793
		239		0,5900
		246		0,0780
		247		0,1310
		248		0,0865
		249		0,0790
		256		0,1030
		258		0,1530
		280		0,1480
		1929		0,2184
		289		0,0910
		290	0,1210	Côte Subille et Jovilly
		291	0,0380	
		293	0,0330	
		294	0,0390	
		296	0,0385	
		297	0,0580	
		348	0,1138	Bas des Oyes
		349	0,1245	
		352	0,0455	
		353	0,0508	
		354	0,2062	
		356	0,0943	
		2353	0,2199	
		403	0,1680	Sur les Horgnes
		404	0,0895	
		405	0,0895	
		415	0,4340	
		416	0,0655	
		417	0,0655	
		423	0,1530	
		424	2,6730	
1937	0,4730			
2345	0,1660			
2347	0,0522			

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
	B	2349	Sur les Horgnes	0,0522
		2351		0,0448
		426	Plante Friande	0,1170
		427		0,0370
		429		0,1160
		436		0,0664
		463		0,0640
		468		0,0770
		469		0,0630
		472		0,2667
		481		0,4450
		482		0,4110
		485		0,1320
		486		0,1520
		495p		0,0553
		504		0,4510
		505		0,2760
		2340		0,1260
		2360 (ex.431, 432, 437,439,476,477,478,479,480,484,2027)		1,5976
		2365 (ex. 483, 493)		1,3450
	2395 (ex. 488,492,494,496, 503,de 506 à 517,2336, 2338)	7,3350		
	2404 (ex.445,446,448,449)	0,1773		
	2405(ex.441à 443)	0,0826		
	2407 (ex.440, 450 à 462, 466,467,470,471, 473, 474,2034)	3,2814		
	B	532	Val de Maulan	1,2290
		2402 (ex.523à528)		3,9572
		541	Petit Champ Billot	0,1330
		544		0,0405
		2359 (ex.533à536,538, 539,		1,3887

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
		2080)		
		606	Clavière	0,5650
		2364 (ex.565 à 568)		0,2570
		2408 (ex.546 à 550)		0,3785
		2409 (ex.552à 562,569 571à578,580, 582 à583,585à 587, 589, 590,593 à 597,599, 600, 602, 604, 605, 607 à 610 à 613,1938		5,2168
		636		Les Ouillons
		2406 (ex.614à618, 630,632 à 635, 1939,2342, 2344)	6,7303	
		637	Le Geaival	0,1180
		638		0,0324
		639		0,0280
	B	640		0,0250
		642		0,0099
		643		0,0924
		645		0,0122
		646		0,0225
		648		0,0320
		649		0,0305
		650		0,0169
		651		0,0340
		652		0,0300
		654		0,0330
		655		0,0350
		656		0,1666
		657		0,0108
		658	0,0113	
		668	0,0270	
		670	0,0954	
		673	0,0320	

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
	B	683	Le Geaival	0,1108
		685		0,1108
		690		0,0434
		692		0,0570
		697		0,6438
		700		0,0805
		701		0,1105
		702		0,1180
		705		0,0473
		706		0,0605
		709		0,0745
		710		0,0745
		713		0,1650
		718		0,0324
		732		0,0254
		733		0,1013
		734		0,1080
		735		0,0800
		736		0,1870
		738		0,0730
		739		0,0380
		2363 (ex.659,664, 666,746 à 753,755, 759)		1,2825
		2369 (ex.643, 645, 671, 674,676 à 682,684, 686 à 689, 691,693à 695, 699, 703,704, 712,714, 716,717, 719 à731)		2,9324
		2394 (ex. 741 à 745)	0,2980	
		2398 (ex.661,663,756 à 758)	0,7085	
		768	La Foireuse	0,4570
		2399	La Foireuse	0,5328
	812	La Cote des Sergens	0,0215	
	814		0,0185	
	816		0,0315	

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
		818	La Cote des Sergens	0,0410
		825		0,0270
		827		0,1015
		829		0,0470
		831		0,0265
		832		0,0130
		833		0,2615
		837		0,0270
		850		0,1040
		852		0,0620
		862		0,0445
		863		0,0733
		864		0,0410
		865		0,0410
		866		0,0325
		867		0,0295
		868		0,0385
		874		0,0270
		875		0,0270
		878		0,0870
		879		0,0165
		880		0,0148
		887		0,0265
		889		0,0210
		900		0,0260
		904		0,1132
		905		0,1132
		906		0,0690
		907		0,0780
		2362 (ex.813,815,817, 819 à 822, 824, 826, 835, 836)		0,4785
		2368 (ex. 846 à 849, 853 à 856, 881,883, 891,892, 894,896 à 899, 901 à 903)	1,5452	
		2397	0,4067	

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
		2400 (ex. 857 à 858)		0,3090
		2401 (ex.834, 839 à 840, 842 à 844)		0,6010
		911		0,0769
		912		0,0510
		913		0,0460
		914		0,0460
		917		0,0465
		919		0,0964
		920		0,0757
		921		0,0758
		922		0,0758
		923		0,0378
		924		0,0379
		925	Sur la Cote Sergens	0,1120
		926		0,1120
		928		0,0844
		929		0,0342
		930		0,0166
		931		0,0088
		932		0,1890
		933		0,0650
		934		0,0410
		935		0,0505
		936		0,1025
		937		0,0260
		939		0,2816
		940		0,0225
		942		0,0510
		943		0,0940
		944		0,0930
		945		0,1980
		946		0,1030
		949	Entre 2 chemins	0,0395
		950		0,0255
		951		0,0198

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (en ha)
		957	Entre 2 chemins	0,4120
		958		0,2300
		960		0,1020
		964		0,5110
		965		0,0770
		967		0,0465
		973		0,2020
		980		0,1193
		984		0,3120
		985		0,3870
		1940		0,3495
		2361 (ex.966,968 à 972, 974 à 978, 982, 983)		1,8599
		2367		1,2635
		996		0,0500
		997		0,0220
	998	0,1405		
	C	1138	Champ Billot	0,5990
		2922		0,7435
		2923		0,7436
				TOTAL

Article 2 – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 susvisé est modifiée comme suit : les parcelles suivantes sont considérées comme enclaves :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEUX-DITS	SURFACE (ha)	
VELAINES	B	475	La Plante Friande	0,0320	
		520		0,0880	
		521		0,0720	
		2335		0,4286	
		2337		0,4716	
		2339		0,1200	
			579	La Clavière	0,0122
			581		0,0260
			584		0,0480
			588		0,0137
			591		0,0160

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEUX-DITS	SURFACE (ha)	
		592		0,0450	
		598		0,0515	
		601		0,2330	
		603		0,3260	
		619	Les Ouillons	0,4190	
		620		0,0900	
		623		2,9882	
		625		0,2810	
		624		0,5560	
		626		0,1460	
		627		0,2330	
		628		0,1610	
		629		0,3060	
		631		0,2640	
		2341		0,7433	
		2343		0,5379	
		641		Le Geival	0,0160
		644			0,0211
		647	0,0160		
		660	0,0210		
		662	0,0485		
		665	0,0690		
		667	0,0560		
		669	0,0420		
		672	0,0620		
		690	0,0434		
		692	0,0570		
		707	0,0420		
		708	0,0560		
		711	0,0930		
		715	0,1100		
		718	0,0324		
		732	0,0254		
		737	0,0440		
		740	0,0380		

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEUX-DITS	SURFACE (ha)
		754		0,1900
		823	La Côte des Sergens	0,0310
		828		0,0180
		830		0,0260
		845		0,1150
		851		0,0500
		864		0,0410
		865		0,0410
		866		0,0325
		868		0,0385
		874		0,0270
		877		0,0420
		882		0,0260
		890		0,0605
		895		0,0196
		893		0,0225
		908		0,1692
		909		0,1458
		910		0,1110
		915		0,1930
		916	0,1920	
		918	Sur la Côte des Sergens	0,0335
		927		0,1100
		938		0,3480
		941		0,0510
			TOTAL	11,7359

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 novembre 2019, date d'anniversaire de la création de l'ACCA.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg -- 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 – Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
- Le Maire de la commune de VELAINES
- Le Président de l'ACCA de VELAINES
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse
- Monsieur Gérard COUROUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le **10 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019- 7043

autorisant le défrichement de 0,4870 ha de bois sur la commune de Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 26 avril 2019, présentée par la société Le Foyer Rémois, représentée par Monsieur Julien PAUL, dont le siège social est sis 8 rue Lanson CS 10029 51722 Reims et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4870 ha de bois situés sur le territoire de Bar-le-Duc (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 29 avril au 13 mai 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

La société Le Foyer Rémois est autorisée à défricher une surface de 0,4870 ha située à Bar-le-Duc dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
BAR-LE-DUC	BN	323	1,0852	0,4870
TOTAL			1,0852	0,4870

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 0,4870$ ha, soit 0,4870 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,4870$ ha \times (5 440 €/ha + 2 900 €/ha), soit 4 062 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 4 062 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ *Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1*

➔ *Choix retenu par le demandeur*

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019- du 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 4 062 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : quatre mille soixante-deux euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,4870 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28/06/18	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 440,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	BAR LE DUC	
Surface demandée	0,4870	ha
Pétitionnaire	Le Foyer Rémois	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Indéterminé		très faible	0
Fertilité de la station forestière	1	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
				0
Résultat / 6 points				2

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			2

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	oui	/ 3 points	3
Résultat / 10 points			3

Taux de boisement de la commune		55%	
Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
Résultat / 2 points			0

Résultat TOTAL / 26 points **7**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 28/06/2018, selon valeurs dominante Barrois)	5 440
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,49
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	4 062



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2019-004 du 16 mai 2019

**Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4
durant les travaux de reprise en garantie de la chaussée
de l'ouvrage d'art PI271,1 situé au PR 271+100**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 30 avril 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de reprise en garantie de la chaussée de l'ouvrage d'art PI271.1 situé au PR 271+100 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : le mercredi 5 juin 2019 de 07h00 à 17h00.

Zone des travaux : PR 271+100

Restrictions :

Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 269+736 au PR 271+314

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 268+400 et se terminera au PR 271+400 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 272+700 et se terminera au PR 269+600.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 de Fresnes-en-Woevre sens Paris Strasbourg avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Deviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°32 Fresnes-en-Woevre sens Paris Strasbourg : les clients emprunteront la RD908 puis la RD603 puis la RD152 (hauteur limitée à 3.60m) puis la RD613 pour reprendre l'autoroute A4 au diffuseur n°33 de Jarny.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 6, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de reprise en garantie de de la chaussée de l'ouvrage d'art PI271.1 situé au PR 271+100 de l'autoroute A4 sont autorisés le 05 juin 2019.

Dérogation à l'article n°5

Le chantier pourra entraîner la mise en place d'une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°8

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

- En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables ;
- Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation,

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Jarny.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr


Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable Accessibilité Unité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2019-13 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2019-137 du 21 janvier 2019 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 21 janvier 2019.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2019-137 du 21 janvier 2019, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au

- conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	◊	◊	◊	◊
M. P. Pelinski	•	•	•	•

M. D. Maire	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•

Transports

- TRA 1** Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2** Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. D. Laignel	•	•	•	•	•	•	
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•	

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme C. Helfer	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Mme Rachel SIMONNET de la gérance du débit de tabac 5500394X par courrier du 8 décembre 2018,

Considérant mon courrier du 14 décembre 2018,

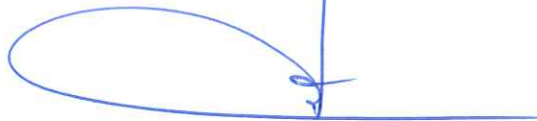
Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500394X sis à Bar le Duc (55000) exploité au 17 rue de Saint-Mihiel à la date du 14 avril 2019.

A Nancy, le **13 MAI 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Joseph GRANDGIRARD

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Centre de Détention de Saint-Mihiel

A Saint-Mihiel

Le 13 MAI 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/11/2015 nommant Monsieur Patrick COLLIGNON en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE DETENTION de SAINT-MIHIEL.

Mme Eva JOURNOT, directrice adjointe au CENTRE de DETENTION de SAINT-MIHIEL est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,


Patrick COLLIGNON

